



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2015-12-29-R-0876

commune(s) : Lyon 5°

objet : **Régie d'avances et de recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la boutique librairie du musée gallo romain de Lyon Fourvière et le remboursement des produits défectueux - Abrogation de l'arrêté de monsieur le Président n° 2014-12-22-R-0426 du 22 décembre 2014**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

n° provisoire 3182

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles R1617-1 à 18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Communauté urbaine n° 2014-12-22-R-0426 du 22 décembre 2014 portant création d'une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la boutique librairie du musée gallo romain de Lyon Fourvière et le remboursement des produits défectueux ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0147 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur le Vice-Président Richard Brumm chargé des finances pour la création et le suivi des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

Vu l'avis du Comptable public assignataire en date du 8 décembre 2015 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2014-12-22-R-0426 du 22 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 - La régie d'avances et de recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la boutique librairie du musée gallo romain de Lyon Fourvière et le remboursement des produits défectueux, instituée par l'arrêté abrogé n° 2014-12-22-R-0426 du 22 décembre 2014, fonctionne désormais selon les règles définies dans les articles suivants :

Article 3 - Cette régie est installée 17, rue Cléberg Lyon 5°,

Article 4 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- vente d'ouvrages et de catalogues,
- vente de DVD, moulages, bijoux, verrerie, jeux, figurines, cartes postales, aimantins, marque-pages, crayons, cahiers, textiles, vaisselles, produits alimentaires, boissons.

Les recettes sont perçues contre la remise d'une facture à l'utilisateur.

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires,
- virement.

Article 7 - La régie rembourse dans un délai de 30 jours les produits défectueux sur présentation de la facture et contre remise du bien.

Article 8 - Le remboursement des achats sera effectué :

- en espèces,
- par chèque,
- par virement.

Article 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du centre des finances publiques de Lyon Métropole, avec délivrance de chèquiers.

Article 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 € (trois mille cinq cents euros). Le régisseur détient un fonds de caisse de 250 € (deux cent cinquante euros).

Article 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 € (cent euros).

Article 12 - Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du Comptable public assignataire.

Article 13 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public :

- le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au moins une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s),

- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois, en fin d'année, lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s), et au terme de la régie.

Article 14 - Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 - Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevra (ont) une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Elle sera proportionnelle à la durée des périodes pendant lesquelles il(s) assurera (ont) effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 17 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 18 - Le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans la Métropole, dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s).

Lyon, le 29 décembre 2015

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 29 décembre 2015

Reçu au contrôle de légalité le : 29 décembre 2015.